



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Communauté d'Agglomération Grand Calais Terre & Mer

Système d'assainissement de SANGATTE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-60-01 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée le 19 janvier 2017 par Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, enregistrée sous le n° 62-2017-00018 et relative à l'exploitation et l'extension du système d'assainissement de l'agglomération de SANGATTE ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 2 février 2017 ;

Vu le courrier adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques le 18 octobre 2019 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire, concernant les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que la déclaration de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers visée ci-dessus porte sur un système d'assainissement concourant à la collecte et au traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Sangatte.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions de nature à assurer un niveau de protection des eaux de surface suffisant ;

CONSIDERANT que les dispositions relatives aux niveaux de traitement et à l'autosurveillance du système d'assainissement de Sangatte doivent être renforcées conformément aux prescriptions du tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 - Dénomination du pétitionnaire

Pour l'application du présent arrêté, on entend par pétitionnaire, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers, siégeant 76, Boulevard Gambetta à CALAIS (62100)

Article 2 - Caractéristiques techniques du système d'assainissement

Le système d'assainissement de Sangatte comprend :

- le système de collecte : réseaux et ouvrages associés de la commune de Sangatte;
- la station de traitement des eaux usées de Sangatte.

Les eaux traitées sont rejetées dans le watergang de Sangatte qui se rejette dans le cours d'eau de la rivière Neuve, en zone sensible à l'eutrophisation, et dans une zone où un traitement de la pollution microbiologique est nécessaire.

2-1 Caractéristiques techniques du système de collecte

Le réseau d'assainissement de la commune de Sangatte est de type séparatif.

Le système de collecte actuel comprend :

- Les réseaux de canalisations de la commune de Sangatte ;
- Les postes de refoulement et relèvement décrits en annexe 1 du présent arrêté ;
- Les équipements et ouvrages associés aux réseaux.

2-2 Caractéristiques techniques de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de Sangatte doit traiter la totalité des effluents issus du bourg de Sangatte et d'une future zone d'habitation prévue dans les documents d'urbanisme de Sangatte, par temps sec et par temps de pluie, pour un débit journalier en entrée de station inférieur au débit de référence.

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter une charge brute de pollution organique de 213 kg/jour de DBO5.

La station de traitement des eaux usées fonctionne sur le principe « boues activées par aération prolongée »

A : Description de la filière de traitement de l'eau

Les eaux usées arrivent à la station de traitement des eaux usées depuis le poste de relèvement.

La station de traitement des eaux usées est constituée des ouvrages suivants :

- un dégrilleur ;
- un dessableur-déshuileur ;
- deux bassins d'aération ;
- un dégazeur
- un clarificateur ;
- un traitement bactériologique par U.V.

B : Description de la filière de traitement des boues

Les boues issues de l'épuration des eaux sont épaissies par un tambour d'égouttage. Elles sont stockées sur site puis sont évacuées vers la STEP de Calais-Marck pour y être déshydratées. Elles représentent 90 t MS/an. Le silo est dimensionné pour stocker la production de 6,8 semaines de boues.

C : Charges de référence de la station de traitement des eaux usées

- Charges hydrauliques de référence

Débit de référence : débit journalier correspondant au percentile 95 des débits arrivant en tête de station de traitement des eaux usées. Au-delà de ce débit de référence, la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement décrites à l'article 8.

Débit de pointe admissible : 40 m³/h

- Charges polluantes de référence

Paramètres	Charges polluantes
DBO5	213 kg/j
DCO	497 kg/j
MES	249 kg/j
NTK	53 kg/j
P total	7 kg/j

Article 3 - Prescriptions relatives au système de collecte

3-1 : Système de collecte

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Sangatte ;
- éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles décrites à l'article 8 ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;

- ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les équipements des réseaux (déversoirs d'orage, postes de relèvement, postes de refoulement,...) respectent ces exigences et sont aménagés de manière à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage, et favoriser la dilution du rejet.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du pétitionnaire et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de Sangatte le permette.

Les ouvrages de collecte doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le pétitionnaire. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

3-2 : Raccordements

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- ✓ les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, dangereuses pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, d'être la cause d'une dégradation des ouvrages de collecte et de traitement ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- ✓ les déchets solides, y compris après broyage ;
- ✓ sauf dérogation accordée par le pétitionnaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- ✓ sauf dérogation accordée par le pétitionnaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- ✓ les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte :

Tout raccordement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de déversement du pétitionnaire, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, préalablement au raccordement.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter, sans risque de dysfonctionnements. Les caractéristiques de ces effluents doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'effluents non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres pH, MES, DBO5, DCO, NGL, Ptot, NH4, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de station d'épuration ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants, et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

L'exploitant de l'établissement producteur d'effluents non domestiques transmet régulièrement les résultats de ces mesures au pétitionnaire, qui les annexe aux documents mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander au pétitionnaire toutes informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévus à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, et se faire communiquer par celui-ci la liste de tous les raccordements industriels et commerciaux au système de collecte, ainsi que les copies des autorisations de déversement.

Article 4 - Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de Sangatte est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement de Sangatte et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'article 7, hors situations inhabituelles ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'article 7, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

En cas de dépassement récurrent du débit de référence ou des charges polluantes de référence de la station de traitement des eaux usées définis à l'article 2 du présent arrêté, le pétitionnaire devra réaliser des aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
 - soit par une optimisation du système de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des autorisations de déversement,...)
- et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Le pétitionnaire constituera un comité de pilotage pour définir les aménagements avant réalisation. Ce comité comprendra à minima le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau.

Les aménagements projetés et l'échéancier de réhabilitation devront être validés par le service chargé de la police de l'eau.

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le site de la station de traitement des eaux usées doit être maintenu en permanence en bon état de propreté.

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 5 – Gestion des déchets du système d’assainissement

Les refus de dégrillage sont transférés par vis compactrice vers une ensacheuse, puis stockés en benne avant évacuation vers un traitement en incinération ou vers une décharge de classe 2.

Les sables sont traités sur l’unité de traitement des matières de curage de la station d’épuration de Calais-Marck.

Les graisses sont traitées sur l’unité de traitement des matières de vidange de la station d’épuration de Calais-Marck.

Les boues sont évacuées vers la station d’épuration de Calais-Marck afin d’y être valorisés en filière d’épandage agricole.

Le pétitionnaire met à la disposition du service chargé de la police de l’eau :

- > les documents permettant d’assurer la traçabilité des lots de boues et de justifier de la destination finale des boues ;
- > les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d’autres installations ;
- > les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l’arrêté du 8 janvier 1998 ;
- > les documents de traçabilité et d’analyses permettant d’attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l’eau en cas de changement du mode de gestion des boues.

Article 6 – Diagnostic du système d’assainissement

Le pétitionnaire établit, suivant une fréquence n’excédant pas dix ans, un diagnostic du système d’assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet d’identifier les dysfonctionnements éventuels du système d’assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l’ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d’orage ;
- 2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d’eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Recueillir des informations sur l’état structurel et fonctionnel du système d’assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d’eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d’un programme d’actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d’un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le pétitionnaire. Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau.

Article 7 - Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet de la station de traitement des eaux usées de Sangatte doit respecter les règles de conformité fixées au présent article, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2, et hors situations inhabituelles décrites à l'article 8.

Règles de conformité du rejet :

- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- l'effluent doit être inodore et non susceptible de fermentation,
- le pH doit être compris entre 5.5 et 8.5,
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- la température de l'effluent doit être inférieure à 25°C,

- Pour les paramètres MES, DCO et DBO5, le rejet doit respecter, sur un échantillon moyen journalier, les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen sur 24h)	Rendement minimum
MES	30 mg/L	90 %
DCO	90 mg/L	80 %
DBO5	20 mg/L	80 %

- Pour les paramètres NGL et P total, le rejet doit respecter, en moyenne annuelle, les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	15 mg/L	70 %
P total	2 mg/L	80 %

- Pour les paramètres MES, DCO et DBO5, le rejet doit respecter, sans tolérance possible, sur un échantillon moyen journalier, les valeurs suivantes en concentration :

Paramètres	Valeur rédhibitoire
MES	85 mg/L
DCO	250 mg/L
DBO5	50 mg/L

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et sur les résultats annuels pour les paramètres NGL et le P total, ceci dans les conditions définies aux articles 2 et 9 du présent arrêté.

- Le traitement de la pollution bactériologique par rayonnement ultra-violet sera opérationnel du 1^{er} mai au 30 septembre.

- > Les niveaux de rejet exigés après désinfection sont les suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Valeur rédhibitoire
Escherichia Coli	600 germes/100mL	2000 germes/100mL
Entérocoques intestinaux	300 germes/100mL	2000 germes/100mL

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon ponctuel pour les paramètres Eschérichia Coli, Entérocoques intestinaux, ceci dans les conditions définies aux articles 2 et 9 du présent arrêté.

Article 8 - Situations inhabituelles

Les «situations inhabituelles», concernent :

- les fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- les opérations programmées de maintenance ;
- les circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

- Conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées prévisibles :

- > les périodes d'entretien et de réparation prévisibles ;
- > les travaux programmés ;
- > les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire,...).

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau de ces conditions dégradées au minimum un mois avant leur commencement. Cette information est accompagnée d'un mémoire justificatif comportant à minima les données suivantes : la période concernée, la consistance de l'opération ou de la modification, les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour en réduire l'importance.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Dans ces conditions dégradées, le rejet doit respecter les prescriptions en concentration ou en rendement fixées par le service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

- Circonstances exceptionnelles

Le pétitionnaire doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau, l'agence de l'eau, et la commune de Sangatte de tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents; Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station d'épuration ou de travaux sur le système de collecte.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Un compte-rendu d'intervention doit être rédigé et fourni au service chargé de la police de l'eau comportant à minima les données suivantes : la période concernée, la consistance de l'événement, les caractéristiques des déversements (débit, charge), l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour en réduire l'importance.

Le non-respect des règles de conformité du rejet fixées à l'article 7, dû à un incident technique relevant d'une négligence sur le système de collecte ou la station d'épuration, pourra être retenu comme une non-conformité par le service chargé de la police de l'eau.

Article 9 - Surveillance du système d'assainissement

Le pétitionnaire doit mettre en place une surveillance du système de collecte, de la station de traitement des eaux usées, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

9-1 : Autosurveillance du système de collecte

L'autosurveillance du système de collecte doit être intégrée au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Les rejets effectifs au milieu naturel au niveau de poste de relèvement équipé d'un trop-plein doivent être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques ou des incidents.

Pour le trop-plein du poste de relèvement décrit ci-après, la surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

Nom	Charge estimée	Equipement	Exutoire
Trop plein du PR de la STEP	> 120 kg DBO5/j	Dispositif d'estimation des volumes déversés	Watergang de Sangatte

9-2 : Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

L'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées doit être intégrée au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Le pétitionnaire met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance prescrites par le présent arrêté. Les mesures de contrôle et d'étalonnage sont définies, avec l'agence de l'eau et le service chargé de la police de l'eau, dans le manuel d'autosurveillance.

La station de traitement des eaux usées doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie de la station et de préleveurs automatiques asservis au débit permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau à l'entrée et à la sortie de la station.

Le pétitionnaire doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station de traitement des eaux usées, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou inter-ouvrages). Les mesures des débits doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

La quantité de matières sèches extraites (boues) doit être mesurée.

Le programme de surveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débits, MES, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, P total, Escherichia Coli et Entérocoques intestinaux.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement, ou selon des méthodes validées par le service chargé de la police de l'eau.

Les analyses en entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24h non filtrés et non décantés, sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'échantillons/an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Débits	365	
Temperature	12	2
pH	12	2
MES	12	2
DCO	12	2
DBO5	12	2
NTK	4	
NH4	4	
NO2	4	
NO3	4	
NGL	4	
P total	4	
Boues	12	

Les analyses bactériologiques en sortie de station, à l'aval du système de désinfection, sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres bactériologiques	Fréquence des mesures (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Escherichia Coli	10	2
Entérocoques intestinaux	10	2

Le pétitionnaire doit conserver un double des échantillons au froid pendant 24 heures.

La campagne de mesure des paramètres « Escherichia Coli, entérocoques intestinaux » est programmée deux fois par mois en période estivale (du 1^{er} mai au 30 septembre).

9-3 : Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Le pétitionnaire transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Cette transmission concerne :

- les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application de l'article 9 du présent arrêté, durant la période considérée ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues de la station de traitement des eaux usées, la quantité de matières sèches hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité de sous-produits de curage et de décantation des réseaux de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station de traitement des eaux usées (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par le pétitionnaire en application de l'article 3.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par l'application informatique VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'article 7 du présent arrêté, l'information du service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10 – Production documentaire

10-1 : Le registre

Le pétitionnaire tient à jour un registre comportant :

- les plans des réseaux ;
- la liste des branchements ;

- la liste des raccordements industriels et commerciaux avec les autorisations de raccordement ;
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;
- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de la station d'épuration ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation des réseaux de collecte (matières sèches) évacués, ainsi que leur destination ;
- la production de boues évacuées en poids de matières sèches hors et avec emploi de réactifs (chaux, polymères, sels métalliques,...), ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de la station de traitement des eaux usées (graisse, sable, refus de dégrillage) évacués, ainsi que leur destination ;
- la consommation de réactifs et d'énergie ;
- les résultats de l'ensemble des contrôles, mesures et analyses imposés par l'article 9 du présent arrêté.

Ce registre est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau et conservé pour un période d'au moins 10 ans.

10-2 : Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le pétitionnaire doit rédiger un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement décrivant de manière précise :

- son organisation interne ;
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse ;
- la description du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission électronique au format « SANDRE » des résultats d'autosurveillance du système d'assainissement ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement des eaux usées, fixées par le présent arrêté ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau, pour validation. Il est régulièrement mis à jour.

10-3 : Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente. Il le transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan de fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les informations relatives à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...)

- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le pétitionnaire ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le pétitionnaire dans le cadre du protocole prévu à l'article 9-4 du présent arrêté ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- les travaux réalisés durant l'année concernée et les travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Article 11 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ont libre accès, à tout moment, aux installations faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police de l'eau peuvent procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les agents du service chargé de la police de l'eau peuvent procéder, inopinément et à tout instant, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au pétitionnaire.

Les analyses peuvent concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels sont effectués les mesures doivent être aménagés en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur les ouvrages d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure.

Le service chargé de la police de l'eau transmet les résultats des contrôles inopinés au pétitionnaire.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelques natures que ce soient de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

Article 12 - Modification des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux évolutions de la réglementation.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de déclaration conformément à l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra également, à tout moment, imposer de nouvelles prescriptions sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de la commune de Sangatte.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Sangatte.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de la commune de Sangatte. pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de messieurs les maires.

Article 16 – Délai et voies de Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairies de la commune de Sangatte.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 - Exécution

M. le Secrétaire Général du Pas de Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M. le Maire de Sangatte. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers.

ARRAS, le **14 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par subdélégation,

L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement



Pierre-Yves GESLOT

P.J. : Annexe 1

Copie pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Calais,
- M. le Maire de la commune de Sangatte,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- M. le Président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE).

Annexe 1

Postes de pompage existants

Nom	Type	Trop plein	Télétransmission
Commune de Sangatte			
STEP	Relèvement	Oui	Oui
Mairie	Relèvement	Non	Oui
Eglise	Relèvement	Non	Non
Rolls	Relèvement	Non	Oui
Cours Cousin	Relèvement	Non	Oui
Multisport	Refoulement	Non	Oui

